

**Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie
Paris-Rungis et de son quartier**

Séance du Comité Syndical du 10 mai 2023

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Date de convocation : 3 mai 2023

Délibération n°2023-09

15 MAI 2023

Objet : Protocole transactionnel avec Madame Sanae Prevost

Le 10 mai 2023, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, suite au report, faute de quorum, de la réunion du 2 mai 2023, s'est réuni à Chevilly-Larue et en visio-conférence sous la présidence de Mme Stéphanie Daumin, sa Présidente.

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 28

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 1

Présents : Jean-Daniel AMSLER, Patrick ATTARD, Régine BOIVIN, Murielle BOURREAU, Antoine BRUNO, Clément DECROUY, Richard DELL'AGNOLA, Ségolène DE LARMINAT, Michel JOLIVET, Nathalie LAVILLE, Patrick LEROY, Bruno MARCILLAUD, Antoine MORELLI, Mélanie NOWAK, Evelyne RABARDEL, Nicolas TRYZNA, Stéphanie DAUMIN.

Pouvoir de Marie-Christine SEGUI pour Jean-Daniel AMSLER,

Le quorum étant atteint,

M. Patrick LEROY a été désigné secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5722-1 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2541-12 et L.5211-1,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1572 en date du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ;
Vu la délibération du Syndicat n° 2018-08 instituant les Règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail
Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 juin 2019, Monsieur B. c/Centre hospitalier de Sedan, req. n°412732,

Considérant l'embauche de Madame Prévost sur un contrat à durée déterminée le 3 novembre 2016 puis sur un contrat à durée indéterminée le 24 octobre 2022

Considérant la réclamation de Madame Prévost en date du 14 février 2023 se plaignant d'agissement constitutifs de harcèlement moral, sollicitant la réparation du préjudice et indiquant qu'elle était disposée à envisager une rupture conventionnelle pour clore le litige, Madame Prévost manifestant le souhait de quitter le Syndicat,

Considérant le désaccord complet du Syndicat avec l'analyse des faits mentionnés par Madame Prévost ;

Considérant le maintien par Madame Prévost des demandes formulées dans sa réclamation préalable après signature de la rupture conventionnelle le 10 avril 2023

Considérant que les personnes publiques ne peuvent en principe être tenues de régler des sommes qu'elles ne doivent pas (CE, 19 mars 1971, Sieurs Mergui (Maurice et André), Rec. 235),

Considérant toutefois que ce principe ne peut interdire aux personnes publiques de conclure une transaction afin de régler un litige existant ou bien à venir, sous réserve qu'elle ne consentent pas de libéralités à leur cocontractant, et qu'un contrat de transaction est exécutoire de plein droit, sans qu'il y fasse obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique (CE, avis, ass., 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de L'Hay-Les-Roses, n°249153, Rec. 433),

Considérant en l'espèce que les parties, désireuses d'éviter les inconvénients inhérents à toute procédure contentieuse, et en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, se sont rapprochées entre elles et, moyennant concessions réciproques, sont convenues des modalités d'un règlement amiable, global, et définitif du présent litige, en concluant un protocole transactionnel.

Entendu le rapport de Madame Stéphanie Daumin ;

Sur proposition de la Présidente ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

15 MAI 2023

VOTE

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre le Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier et Madame Sanae PREVOST

Article 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

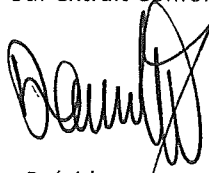
Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré ce jour
Pour extrait Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Aumont', written over the text 'Pour extrait Conforme'.

La Présidente
Par délégation

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

15 MAI 2023